

Gouvernement du Québec

## Décret 550-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 171, également désignée route Lagueux, à la jonction de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 171, également désignée route Lagueux, à la jonction de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-99-0324 (projet n<sup>o</sup> 154-99-0324) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63471

Gouvernement du Québec

## Décret 551-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-03607, sur le chemin Chapleau, situé sur le territoire de la Municipalité de Nominugue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-03607, sur le chemin Chapleau, situé sur le territoire de la Municipalité de Nominugue, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-11-0833 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0833) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63472